

plus grand nombre peut s'adresser au Commissaire du Bétail pour l'obtention d'un prêt destiné à l'achat de bétail. Ce prêt ne peut excéder \$500 pour chaque emprunteur; l'argent doit être consacré à l'achat de vaches et de génisses; cependant, le commissaire peut permettre que 10 p.c. de cette somme soit employé à l'acquisition d'un taureau de race. L'argent est prêté par une banque, compagnie, maison de commerce ou par un particulier, au gré du Commissaire, sur billet signé conjointement et solidairement par tous les membres de l'association. Aucun prêt ne peut être consenti pour une durée supérieure à cinq ans, et le taux d'intérêt ne peut dépasser 6 p.c. Un honoraire de 1 p.c. doit être payé au Commissaire pour couvrir ses dépenses. Le bétail acheté au moyen des fonds ainsi empruntés, et sa progéniture, doit être marqué au fer chaud,—cette marque devant être enregistrée dans la province—et ne peut être vendu ou aliéné de quelque façon que ce soit, sans le consentement du commissaire, avant le remboursement intégral de l'emprunt. Cette loi fonctionne depuis le printemps de 1917 et déjà plus de \$1,000,000 ont été prêtés en vertu de ses dispositions.

La Loi des Grains de Semence dans les Districts Municipaux de 1918 (chap. 10), autorise un conseil municipal à emprunter des fonds à un taux d'intérêt n'excédant pas 8 p.c. dans le but de fournir des grains de semence aux cultivateurs de son district. La résolution décidant l'emprunt n'a pas besoin d'être ratifiée par les contribuables et cet emprunt n'affecte pas le pouvoir normal d'emprunter d'une municipalité. Le gouvernement de la province peut garantir son remboursement. L'argent n'est pas versé en espèces aux cultivateurs; la municipalité achète les grains et les leur distribue, à concurrence d'une valeur de \$300 par chaque quart de section. Un quart de section ne peut être grevé d'une dette supérieure à \$300, résultant d'une fourniture de grains de semence. Chaque cultivateur s'approvisionnant de la sorte donne un billet portant intérêt au même taux que celui payé par la municipalité; de plus, il confère une hypothèque sur ses récoltes de l'année courante.

La Loi des Grains de Semence de 1918 (chap. 21), limite ses effets à l'année 1918 exclusivement. Elle confère au Trésorier provincial le pouvoir de cautionner envers les banques ou tous autres prêteurs, les fournitures de graines de semence ou les prêts d'argent destinés à leur achat, à concurrence d'une somme de \$300 par chaque quart de section. Les demandes de grains de semence ou d'argent pour en acheter doivent être adressées au Ministre de l'Agriculture. Ces prêts ou fournitures confèrent un privilège sur la totalité des récoltes du quart de section désigné; de plus, le Trésorier provincial ou le prêteur peuvent exiger soit un billet soit une hypothèque, par surcroît de garantie.

Colombie Britannique.—La Commission d'Octroi des Terres de la Colombie Britannique a été instituée par une Loi de Colonisation et de Développement de 1917 (chap. 37), et ses amendements; elle se compose de trois membres; elle est autorisée à consentir des prêts à des associations ou à des particuliers, par première hypothèque sur des exploitations agricoles, pour l'achat et la mise en état de terres